

Nations Unies  
**ASSEMBLEE  
GENERALE**

ONZIEME SESSION  
Documents officiels



TROISIEME COMMISSION, 695<sup>e</sup>

SEANCE

Jeudi 29 novembre 1956,  
à 10 h. 45

New-York

SOMMAIRE

	Page
Point 30 de l'ordre du jour:	
Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ( <i>suite</i> )	
Examen des projets de résolution ( <i>suite</i> ).....	61

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/3123/Rev.1, A/3123/Add.1 et 2, A/3154 [chap. VI, sect. IV], A/C.3/L.508, L.509, L.510 et Add.1, L.512) [*suite*]**

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/C.3/L.508, L.509, L. 510 et Add.1, L.512) [*suite*]

1. M. READ (Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies pour les réfugiés) déclare, à propos du projet de résolution présenté par la Syrie (A/C.3/L.512), que, conformément au paragraphe 8, *d*, de son statut [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe], le Haut-Commissariat encourage l'immigration des réfugiés, y compris ceux des catégories les plus déshéritées. Toutefois, il ne peut agir directement et sa tâche consiste à consulter les gouvernements et à rechercher avec eux les moyens de favoriser l'admission de ces personnes sur le territoire des Etats. Le Haut-Commissaire n'intervient pas en ce qui concerne la sélection des réfugiés ni leur mouvement, cette responsabilité incombant aux gouvernements intéressés, au Comité intergouvernemental pour les migrations européennes et autres institutions bénévoles.

2. A l'heure actuelle, aucune de ces organisations n'est en mesure de fournir immédiatement les renseignements nécessaires pour qu'une réponse puisse être donnée aux questions du représentant de la Syrie. Toutefois, le Haut-Commissariat va se mettre en rapport avec elles et les informations demandées figureront dans le prochain rapport annuel.

3. A propos de la question posée à la 693<sup>ème</sup> séance par le représentant du Royaume-Uni, M. Read déclare que la nouvelle situation créée par les réfugiés hongrois a eu des conséquences sur les activités courantes du Haut-Commissariat et sur son programme ordinaire, aussi bien en Autriche que dans les autres pays d'Europe. L'ensemble du personnel de ses services doit, en effet, se consacrer aux secours d'urgence aux réfugiés hongrois, presque à l'exclusion de toute autre tâche. En Autriche, par exemple, le bureau du Haut-Commissariat a dû interrompre toute autre activité et il a fallu renvoyer son personnel en envoyant des fonctionnaires du Siège. De même, dans d'autres pays comme la France,

la Belgique, et plus spécialement l'Allemagne et l'Italie, les services du Haut-Commissaire doivent s'occuper en priorité des réfugiés hongrois.

4. Cette augmentation soudaine du nombre des réfugiés dont le Haut-Commissariat a à s'occuper a entraîné un bouleversement total de ses activités et il sera obligé de procéder à une révision complète de ses programmes, tant en ce qui concerne l'Autriche que les autres pays d'Europe qui ont accueilli des réfugiés hongrois.

5. M. BRENA (Uruguay) désire, avant l'examen des divers projets de résolution dont la Commission est saisie, présenter quelques observations au sujet de certains points qui ont été soulevés au cours de la discussion générale.

6. En premier lieu, on a dit qu'il y avait des criminels parmi les réfugiés. Il convient de bien préciser le sens du mot "réfugié". Par réfugié, on entend toute personne qui, devant la menace réelle ou potentielle qui pèse sur elle dans le pays où elle vit, en raison du régime politique ou idéologique institué par le gouvernement et du fait que ce gouvernement considère comme des ennemis tous ceux qui ne partagent pas ses idées, se voit obligée de fuir. Les réfugiés sont donc les personnes qui quittent leur pays parce qu'elles ne peuvent plus penser, parler ni agir librement. Si telle est bien la définition du mot "réfugié", on ne saurait confondre les réfugiés avec les délinquants et parler de criminels à leur propos. Il existe une différence très nette entre le délit de droit commun et le délit politique.

7. En second lieu, on a parlé de réfugiés qui quittent leur pays bien qu'ils n'aient aucune part à une activité politique quelconque. Point n'est besoin d'appartenir à un parti politique pour se sentir menacé et vouloir fuir si les principes économiques, politiques ou idéologiques adoptés par le gouvernement du pays ne permettent plus à l'individu de jouir de sa liberté de pensée et d'action.

8. En troisième lieu, on a fait une certaine confusion entre les termes de "réfugié" et d'"émigrant". L'émigrant quitte volontairement son pays pour trouver ailleurs de meilleures conditions de vie, tandis que le réfugié est contraint de fuir son pays parce qu'il est menacé de persécutions.

9. En quatrième lieu, on a reproché au Haut-Commissaire de ne pas faciliter le rapatriement des réfugiés. Pour que le rapatriement puisse s'effectuer, deux conditions *sine qua non* doivent être remplies: d'une part, il faut que le gouvernement du pays d'origine accepte le retour du réfugié et, d'autre part, il faut que celui-ci accepte de rentrer dans son pays. Le Haut-Commissaire ne peut donc que se borner à consulter les deux parties intéressées. Si l'une et l'autre donnent leur approbation, le rapatriement ne pose plus de problème et le Haut-Commissaire prend les mesures nécessaires pour qu'il s'effectue; dans le cas contraire, le Haut-Commissaire est impuissant. On ne peut lui demander de faire plus qu'il ne fait actuellement. Il permet aux gou-

vernement du pays d'origine de renseigner les réfugiés sur les mesures législative ou autres concernant l'amnistie dont ils bénéficieront à leur retour, et d'envoyer des commissions dans les camps pour s'entretenir avec les réfugiés. On ne saurait donc rien reprocher au Haut-Commissaire: il ne peut faire davantage.

10. Passant ensuite aux divers projets de résolution, le représentant de l'Uruguay déclare qu'il appuiera sans réserve le projet présenté par la délégation dominicaine (A/C.3/L.509).

11. Le projet de résolution tchécoslovaque (A/C.3/L.508) ne lui donne pas satisfaction parce qu'il limite le problème des réfugiés à la question du rapatriement. Quant à l'amendement présenté par l'Albanie (A/C.3/L.511), il semble impossible de pouvoir empêcher les réfugiés de faire de la propagande politique car la liberté d'action et de parole doit être partout respectée. En Uruguay, les réfugiés politiques ont le droit de critiquer le gouvernement de leur pays d'origine, et même le Gouvernement uruguayen. La délégation de l'Uruguay ne pourra donc pas voter pour l'amendement albanais.

12. Elle ne sera pas non plus en mesure d'appuyer le projet de résolution de la Syrie (A/C.3/L.512).

13. Le projet de résolution commun (A/C.3/L.510 et Add.1) est celui qui lui paraît le plus acceptable, car c'est le seul qui s'efforce de défendre la liberté, sans laquelle il ne saurait y avoir de dignité humaine.

14. Mme KRASSOWSKA (Pologne) déclare que le projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) donne entière satisfaction à sa délégation. En effet, ce texte, sans limiter ni exclure les autres moyens prévus pour résoudre le problème des réfugiés, souligne l'importance du rapatriement volontaire — qui constitue la solution la plus humaine et la plus efficace — et propose des mesures concrètes pour hâter ce rapatriement.

15. Le Haut-Commissaire adjoint a déclaré que l'on accordait une égale importance aux trois moyens de résoudre ce problème, à savoir: le rapatriement librement consenti, la réinstallation et l'assimilation; toutefois, dans la pratique, il semble que le premier de ces moyens soit considérablement négligé. Ce projet de résolution est donc particulièrement opportun et nécessaire puisqu'il attire l'attention sur le rapatriement volontaire, que prévoit le statut du Haut-Commissariat et la résolution 8 (I) de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946.

16. C'est avec un grand étonnement que Mme Krasowska a entendu l'interprétation donnée à ce texte par le représentant des Etats-Unis. D'après lui, ce projet de résolution préconiserait des méthodes de contrainte, un rapatriement forcé, une déportation, en quelque sorte, des réfugiés dans leur pays d'origine. Aucun lecteur objectif ne saurait interpréter de cette façon le projet de résolution en question et il est inadmissible que le contenu d'un document soit déformé à ce point.

17. Contrairement au projet de résolution commun (A/C.3/L.510 et Add.1), qui ne propose aucune méthode nouvelle et qui ne permettra de faire aucun progrès vers la solution du problème des réfugiés, le projet de résolution tchécoslovaque prévoit des mesures positives et concrètes. Il propose, notamment, de renseigner de façon objective les réfugiés — surtout ceux qui se trouvent dans les camps — sur les lois et mesures prises dans leur pays d'origine, de faciliter leur départ et de procéder à des négociations bilatérales.

18. En visant à empêcher toute propagande hostile de s'exercer auprès des réfugiés, l'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511) vient logiquement compléter le projet de résolution tchécoslovaque. On a pu se rendre compte en effet à quel point une propagande habile, qu'elle soit officielle ou officieuse, peut empêcher les réfugiés de prendre objectivement une décision dans le sens du rapatriement.

19. Pour toutes les raisons que Mme Krassowska vient d'exposer, la délégation polonaise votera pour le projet de résolution tchécoslovaque et pour l'amendement albanais.

20. M. MACIAS (Philippines), après avoir rendu hommage à la mémoire de M. van Heuven Goedhart, félicite le Haut-Commissaire adjoint des efforts qu'il n'a cessé de déployer, avec l'aide de son personnel, pour appliquer le programme de solutions permanentes et venir en aide aussi efficacement que possible aux réfugiés de Hongrie. Le rapport du Haut-Commissariat paraît donc en tout point digne d'approbation.

21. Passant à l'examen des projets de résolution dont la Commission est saisie, le représentant des Philippines déclare que le texte présenté par la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) est quelque peu inquiétant. Il aurait pour résultat de restreindre la liberté d'action du Haut-Commissaire, car il l'amènerait à consacrer l'essentiel de ses efforts au rapatriement et à négliger la réinstallation et l'intégration.

22. Il ne faudrait pas que ceux qui ont échappé à la tyrannie risquent d'être renvoyés dans leur pays d'origine. Les réfugiés ont le droit au rapatriement — au rapatriement librement consenti, s'entend — mais ils peuvent également prétendre bénéficier du droit d'asile. Le rapatriement ne suffit donc pas à assurer leur protection; or cette protection est la considération capitale qui doit guider les Etats lorsqu'ils cherchent à donner une solution permanente au problème des réfugiés. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que le paragraphe 4 impose au Haut-Commissariat une charge financière qu'il n'est pas en mesure d'assumer à l'heure actuelle, la délégation des Philippines votera contre le projet de résolution tchécoslovaque.

23. Elle votera également contre l'amendement présenté par l'Albanie (A/C.3/L.511). Ce texte a en effet un double inconvénient: il confère au Haut-Commissaire des fonctions d'un caractère politique totalement étrangères à son statut; il ôte aux réfugiés et aux personnes déplacées le droit à la liberté de l'information, rendant ainsi leur situation encore plus pénible.

24. A la différence des textes de la Tchécoslovaquie et de l'Albanie, le projet de résolution commun (A/C.3/L.510 et Add.1) prend en considération l'ensemble du problème des réfugiés. Il vise aussi bien le programme de solutions permanentes que l'aide à apporter d'urgence aux réfugiés hongrois, sans dissimuler qu'il reste encore beaucoup à faire dans tous les domaines. La délégation des Philippines apprécie sa rédaction claire et modérée et votera en sa faveur.

25. Examinant les amendements de la Syrie (A/C.3/L.514) au projet de résolution commun, M. Macias déclare que les modifications aux paragraphes 2, 4 et 5 paraissent à propos, mais que l'amendement visant le préambule ne semble nullement s'imposer.

26. Au sujet du projet de résolution de la Syrie (A/C.3/L.512), le représentant des Philippines dit qu'il serait heureux de voir figurer dans le rapport du Haut-Commissaire des données statistiques détaillées sur les mouvements migratoires des réfugiés et des personnes

déplacées. Néanmoins, comme il juge inopportun d'imposer au Haut-Commissaire un travail supplémentaire, il s'abstiendra lorsque le texte sera mis aux voix — à moins que d'ici là il ne soit prouvé que cette décision n'entraînerait pas de difficultés d'ordre financier.

27. La délégation des Philippines appuie sans réserve le texte de la République Dominicaine (A/C.3/L.509) et demande si l'auteur de l'amendement n'accepterait pas que l'on ajoute l'expression "avec fierté et" au deuxième considérant après les mots "se rappelant".

28. M. MONTERO (Chili) estime que le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) et l'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511) n'apportent pas de solution au problème général des réfugiés ni au problème particulier des réfugiés hongrois. Ce sont en effet des textes d'un caractère restrictif. Ils ne tiennent compte que du rapatriement librement consenti et ne proposent aucun moyen de secourir, dans l'immédiat, les réfugiés qui se trouvent actuellement en Autriche. Ils laissent notamment de côté la réinstallation, qui est l'une des méthodes permettant de résoudre le plus efficacement le problème des réfugiés. Or cette méthode présente une importance toute spéciale pour des pays comme ceux de l'Amérique latine qui sont en plein développement économique et sont disposés à accepter, comme immigrants, de nombreux réfugiés désireux de s'intégrer à leur pays d'accueil.

29. Le projet de résolution commun (A/C.3/L.510 et Add.1) satisfait davantage la délégation chilienne. Sans écarter la possibilité du rapatriement volontaire, mentionné au quatrième considérant, il aborde la question des réfugiés de manière plus large. Il fait place à la réinstallation comme au retour dans le pays d'origine, et donne au Haut-Commissaire une mission précise qui peut lui permettre de résoudre le problème. Le paragraphe 3 est particulièrement utile, car le Haut-Commissaire peut sans aucun doute aider grandement les Etats qui sont prêts à remplir leurs devoirs humanitaires et à offrir aux Hongrois plus qu'un refuge provisoire, c'est-à-dire une situation stable et la possibilité de s'intégrer dans un nouveau pays. La délégation du Chili votera donc en faveur du projet de résolution commun.

30. Elle votera également pour le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509). Il est indispensable que le problème des réfugiés soit connu dans le monde entier, parmi les jeunes en particulier. L'ONU et l'UNESCO ont à cet égard un rôle essentiel à jouer.

31. La délégation du Chili a proposé un amendement (A/C.3/L.515) au projet de résolution commun. Il a pour objet de traduire l'admiration et la reconnaissance de l'Assemblée générale pour l'Autriche. Ce pays, dont les ressources sont limitées, n'a ménagé aucun effort pour venir en aide aux réfugiés de Hongrie et a fait preuve d'un esprit d'abnégation et de sacrifice remarquable. En adoptant cet amendement, la Commission ferait plus que rendre hommage à un pays: elle proclamerait bien haut le principe de la solidarité humaine.

32. M. PUDLAK (Tchécoslovaquie) déclare tout d'abord que sa délégation n'a pas eu l'intention de présenter un texte de caractère universel, s'étendant de manière détaillée à tous les aspects du problème des réfugiés et à tous les moyens de le résoudre. Un tel texte n'est pas nécessaire, car le statut du Haut-Commissariat [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe] et les décisions que l'Organisation des Nations Unies a prises antérieurement — la résolution 8 (I) de l'Assemblée générale, en date du 12 février 1946, notamment — prévoient toutes que l'on doit rechercher la solution du

problème des réfugiés dans le rapatriement librement consenti, la réinstallation et l'intégration.

33. Le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) est en parfaite harmonie avec ces documents et donne, comme eux, la première place au rapatriement volontaire. Il est inutile d'insister sur les autres méthodes, car on n'a pas besoin d'encourager le Haut-Commissaire à chercher la solution du problème des réfugiés dans la réinstallation et l'intégration. Il déploie, dans ce sens, des efforts toujours plus grands et consacre aux réfugiés désireux de se réinstaller des sommes toujours plus importantes. On ne peut manquer de noter que, sur une centaine de pages, le rapport ne contient que 50 lignes à peine sur le rapatriement volontaire, et qu'au surplus le Haut-Commissaire adjoint n'en a même pas parlé dans son exposé. Certes, il a indiqué que le nombre des demandes de rapatriement s'était accru. Mais on doit relever, à ce sujet, que le Haut-Commissariat ne s'est pas borné à transmettre purement et simplement les demandes de rapatriement aux autorités du pays d'origine. Il a déployé une activité intense afin d'éviter — paraît-il — que les réfugiés ne soient soumis à une influence indésirable au moment de leur choix, alors que, d'autre part, les réfugiés des camps qui expriment le désir de rentrer dans leur pays sont en butte à l'intimidation et à des menaces qu'on ne paraît rien faire pour empêcher.

34. Le représentant de la Tchécoslovaquie estime que l'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511) complète judicieusement le projet de résolution de la Tchécoslovaquie. Il tient à assurer le représentant de la Syrie qu'en employant les mots "par des voies diverses et en premier lieu par celle du rapatriement volontaire" au cinquième considérant, et les mots "notamment par la voie du rapatriement volontaire" au paragraphe 3, il n'avait aucune intention d'introduire un élément nouveau. Il voulait simplement mettre en relief la méthode du rapatriement, quelque peu négligée par le Haut-Commissariat, dont l'activité est orientée assez nettement vers la réinstallation et l'intégration. Pour éviter toute ambiguïté, la délégation tchécoslovaque est prête à modifier les termes critiqués par la délégation syrienne (694ème séance) et à les remplacer, tant au cinquième considérant qu'au paragraphe 3, par les suivants: "par la voie du rapatriement volontaire et par d'autres voies appropriées".

35. M. PUDLAK s'étonne d'autant plus de la force avec laquelle le représentant des Etats-Unis d'Amérique a pris position contre le projet de résolution de la Tchécoslovaquie que ses attaques ont porté sur des termes qui ne figurent pas dans le texte en question. Il est inexact, en effet, que le projet tchécoslovaque reconnaisse uniquement le rapatriement volontaire et vise à contraindre les réfugiés à rentrer dans le pays qu'ils ont quitté; force est bien de constater que les arguments avancés contre le projet tchécoslovaque se réduisent à quelques phrases de propagande anticommuniste. Il est regrettable que les auteurs des divers projets n'aient pu chercher à se mettre d'accord, comme les représentants de l'Arabie Saoudite et de l'Afghanistan l'avaient proposé. On peut d'autant plus le déplorer que les auteurs du projet commun (A/C.3/L.510 et Add.1) ont fait eux-mêmes mention, au troisième considérant, de la méthode du rapatriement librement consenti.

36. Examinant le projet de résolution commun du point de vue juridique, M. PUDLAK rappelle que la Troisième Commission étudie à l'heure actuelle le point 30 de l'ordre du jour (Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) et que, conformé-

ment à l'article 99 du règlement intérieur, elle ne peut aborder de nouvelles questions de sa propre initiative. Or, la question des réfugiés hongrois fait partie intégrante du point 67 de l'ordre du jour de la onzième session ordinaire de l'Assemblée générale (Question examinée par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, du 4 au 10 novembre 1956). De plus, l'Assemblée a décidé, à sa 576ème séance plénière, le 13 novembre 1956, de ne pas renvoyer la question à l'une des grandes Commissions. Dans ces conditions, le projet de résolution va à l'encontre d'une décision de l'Assemblée; la Troisième Commission excéderait nettement ses pouvoirs si elle adoptait un texte concernant une question qu'elle n'a pas été chargée d'étudier. Au reste, il existe, en ce domaine, un précédent important: la question des réfugiés de Palestine est examinée avec l'ensemble de la question de Palestine à la Commission politique spéciale et non pas à la Troisième Commission. Il conviendrait donc — semble-t-il — que les auteurs du projet commun suppriment de leur texte tout ce qui a trait au point 67 de l'ordre du jour. Si la question ne peut être réglée de manière satisfaisante à la Commission même, peut-être faudrait-il que le Président en examine les aspects juridiques avec les experts du Secrétariat et les membres du Bureau.

37. La délégation tchécoslovaque votera en faveur du projet de résolution présenté par la Syrie (A/C.3/L.512), mais, souscrivant aux raisons exposées par le représentant de l'Afghanistan (694ème séance) et par le représentant de la Yougoslavie (692ème séance), il ne pourra voter pour le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509).

38. La Tchécoslovaquie s'est efforcée, tout au long du débat, de rester objective et c'est dans cet esprit qu'elle a présenté le projet dont la Commission est saisie. Elle souhaite ainsi contribuer à modifier de manière satisfaisante les activités du Haut-Commissariat et à hâter la solution du problème des réfugiés. Elle est d'ailleurs toute disposée à collaborer avec le Haut-Commissariat, et elle envisage d'inviter des fonctionnaires de cet organe à venir se convaincre sur place de l'assistance qu'elle apporte aux réfugiés rapatriés.

39. M. MENDES DE ALMEIDA (Brésil) informe la Commission que le Brésil a décidé de consacrer une somme de 30.000 dollars à l'aide aux réfugiés de Hongrie et qu'il accueillera 3.000 réfugiés sur son territoire.

40. M. BEAUFORT (Pays-Bas) voudrait faire part à la Commission des réflexions que lui inspire la déclaration du Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales (694ème séance), selon laquelle il n'y a pas d'incompatibilité entre la résolution que l'Assemblée générale a adoptée à sa 587ème séance, le 21 novembre 1956 et le projet de résolution commun (A/C.3/L.510 et Add.1).

41. Il est, en effet, artificiel d'opposer la Troisième Commission à l'Assemblée générale. Tous les Etats Membres participent aux travaux de la Commission et si les décisions que prend celle-ci font à nouveau l'objet d'un vote en séance plénière, c'est là une simple formalité. Certes, l'Assemblée générale a décidé de créer des commissions et de répartir entre elles les points de l'ordre du jour, mais elle l'a fait essentiellement pour des raisons pratiques; on peut donc dire qu'il y a identité entre la Commission et l'Assemblée et que, par suite, la Commission peut s'occuper de tout ce qui ressortit à l'Assemblée.

42. On doit d'ailleurs remarquer que même si la Troisième Commission faisait sien un texte qui s'écarterait

d'une résolution votée en séance plénière, elle ne tomberait pas pour autant dans l'illégalité, car il est parfaitement possible qu'étant donné la marche des événements le texte nouveau réponde mieux aux exigences du moment.

43. De toute manière, on doit constater que le projet de résolution commun et la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 587ème séance plénière ne sont pas contradictoires. Le projet fait mention de cette résolution dans le quatrième considérant. Quant au paragraphe 3, il a essentiellement pour but d'empêcher que l'on ne crée de nouveaux rouages à l'intention spéciale des réfugiés de Hongrie. Il existe déjà un organe efficace — le Haut-Commissariat — qui est doté d'un personnel dévoué et compétent; il paraît essentiel d'éviter les doubles emplois que la création de rouages nouveaux risquerait de provoquer.

44. Certains ont insisté sur la nécessité d'assurer une étroite collaboration entre le Secrétaire général et le Haut-Commissaire. Cette collaboration est particulièrement souhaitable si l'on songe aux difficultés que le Haut-Commissaire a rencontrées dans le domaine financier et à l'aide que le Secrétaire général pourrait lui apporter. Elle est d'autant plus désirable qu'à la suite de l'afflux de réfugiés hongrois, les besoins se sont encore accrus.

45. La délégation des Pays-Bas ne verrait donc, pour sa part, aucune objection à ce que l'on insère au paragraphe 3 du projet de résolution commun (A/C.3/L.510 et Add.1), entre le mot "élaborer" et les mots "en consultation avec", un membre de phrase tel que: "conformément au paragraphe 17 de son statut et".

46. M. MIGONE (Argentine) appuie le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509). Il votera contre le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) et contre l'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511) à ce projet de résolution. Il votera en faveur du projet de résolution commun (A/C.3/L.510 et Add.1) et en faveur de l'amendement du Chili (A/C.3/L.515) à ce projet de résolution, mais il votera contre les amendements de la Syrie (A/C.3/L.514) au projet de résolution commun.

47. Le représentant de l'Uruguay a déjà présenté nombre d'observations utiles; M. Migone désire à son tour formuler un certain nombre de considérations générales. Il faut tout d'abord ne pas perdre de vue une chose essentielle, à savoir que le problème des réfugiés ne se pose que si, dans un pays donné, les droits de l'homme ne sont pas respectés. Le rapatriement librement consenti est la première solution envisagée dans le statut du Haut-Commissariat; ce serait certainement la solution idéale, qui permettrait de surmonter toutes les difficultés que pose le problème des réfugiés, mais ces derniers ont décidé, de leur plein gré, de s'exiler pour défendre leur idéal: leur décision de retourner dans leur pays d'origine doit être libre et spontanée. Il faut qu'ils aient la certitude qu'ils ne tomberont pas dans un piège, il faut qu'ils soient convaincus que le régime qu'ils ont fui a réellement changé. M. Migone cite à ce propos l'expérience peu encourageante de certains Argentins réfugiés en Uruguay, qui ont cru imprudemment aux promesses du régime semi-totalitaire qui dominait alors leur pays.

48. Pour ce qui est des réfugiés qui se trouvent actuellement en Autriche, il y a peut-être parmi eux des fascistes et des communistes, mais la grande majorité est certainement composée de démocrates sincères; les pays où ces réfugiés pourraient se réinstaller devraient considérer l'arrivée éventuelle de ces hommes de bonne

volonté comme une possibilité pouvant offrir de multiples avantages pour tous.

49. Mme ELLIOT (Royaume-Uni) tient à préciser que le projet de résolution commun ne vise nullement à modifier ou à remplacer les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au sujet de la question des réfugiés hongrois; ces résolutions sont d'ailleurs mentionnées dans le préambule du projet.

50. Le représentant de la Chine a demandé (694ème séance), à propos du paragraphe 3, à qui serait confiée la responsabilité d'assurer la coordination qui s'impose; la résolution que l'Assemblée générale a adoptée à sa 587ème séance plénière ne laisse aucun doute à ce sujet: cette responsabilité doit être confiée au Haut-Commissariat. Le représentant de la Chine a demandé ensuite où l'on se procurera les ressources financières nécessaires pour aider les réfugiés hongrois; la réponse à cette question se trouve également dans la résolution précitée de l'Assemblée générale. Enfin, quant à l'autre question du représentant de la Chine qui voudrait savoir si le Comité exécutif du FNUR devra se réunir avant sa session ordinaire, prévue pour janvier, c'est au Haut-Commissaire adjoint qu'il appartient de prendre une décision à ce sujet, de concert avec les membres du Comité qu'il pourra éventuellement consulter par correspondance.

51. Mme Elliot examine ensuite les divers amendements au projet de résolution commun (A/C.3/510 et Add.1). Elle croit comprendre que le Secrétaire général et le Haut-Commissaire adjoint pensent qu'il conviendrait d'ajouter, au paragraphe 3, après les mots "en consultation", les mots "avec le Secrétaire général et". Les auteurs du projet de résolution acceptent cette modification. Ils acceptent volontiers également l'amendement de la délégation du Chili (A/C.3/L.515). Quant aux amendements de la Syrie (A/C.3/L.514), il paraît difficile, pour le moment, d'en accepter les points 3 et 4 qui affaibliraient considérablement le texte du projet; Mme Elliot serait d'ailleurs heureuse de connaître les raisons qui ont amené la délégation syrienne à présenter ces deux amendements. En revanche, les auteurs du projet de résolution n'ont aucune objection à formuler en ce qui concerne les amendements visant le paragraphe 2 et ils sont prêts à modifier en conséquence le texte de ce paragraphe. Quant à l'amendement au préambule, Mme Elliot croit comprendre que la délégation syrienne souhaiterait voir supprimer, au quatrième considérant, la mention qui est faite de la résolution 1006 (ES-II) de l'Assemblée générale, dont le préambule (sect. II) aurait, à son avis, un caractère politique. Mme Elliot fait observer cependant que, dans le projet de résolution commun, c'est plutôt le dispositif de cette résolution qui est visé. Elle espère que cette précision satisfera le représentant de la Syrie.

52. Un texte révisé, tenant compte des diverses modifications qui viennent d'être exposées, sera soumis prochainement à la Commission.

53. La délégation du Royaume-Uni votera contre le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508), l'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511), et le projet de résolution de la Syrie (A/C.3/L.512). Ses motifs sont les suivants: il n'y a, à son avis, aucune raison d'imposer au Haut-Commissariat la tâche et les dépenses supplémentaires qu'entraîneraient ces résolutions, au moment précis où il doit faire face aux problèmes que pose l'afflux des réfugiés hongrois. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni ne peut s'empêcher de concevoir quelque inquiétude au sujet de l'utilisation qui pourrait être faite des renseignements demandés au

Haut-Commissaire. Il est essentiel que les réfugiés puissent choisir librement entre l'intégration, la réinstallation et le rapatriement. Il ne faut pas qu'on puisse exercer une pression quelconque pour les obliger à rentrer dans leur pays contre leur gré; or, la délégation du Royaume-Uni ne peut s'empêcher de voir, dans l'importance donnée à la question du rapatriement dans le projet de résolution de la Tchécoslovaquie, la possibilité d'une telle pression. Cette même considération influe nécessairement aussi sur son attitude à l'égard du projet de résolution de la Syrie.

54. La délégation du Royaume-Uni appuiera sans hésitation le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509).

55. M. MUFTI (Syrie) sait gré aux auteurs du projet de résolution commun (A/C.3/L.510 et Add.1) d'avoir accepté l'amendement de la Syrie au paragraphe 2 de leur texte, tout en regrettant leur décision en ce qui concerne les trois autres amendements que sa délégation avait présentés par souci de conciliation et qu'elle souhaite maintenir en raison de leur caractère constructif. La résolution 1006 (ES-II) de l'Assemblée générale contient en effet des éléments politiques très marqués, qu'il n'est pas souhaitable d'introduire dans un projet de résolution dont le caractère doit être humanitaire. Les mots "vive inquiétude", que l'on trouve au paragraphe 4 du projet de résolution commun, sont un peu trop forts et pourraient être interprétés autrement que ne le désirent leurs auteurs, étant donné le problème dont il s'agit. Le mot "instamment", au paragraphe 5, donne à cette disposition un ton trop impératif; il est d'ailleurs superflu, puisque les Etats Membres sont invités, dans ce même paragraphe, à considérer la question "de manière approfondie, à une date rapprochée".

56. La délégation syrienne est prête à voter pour l'amendement du Chili (A/C.3/L.515).

57. M. Mufti est heureux que le projet de résolution de la Tchécoslovaquie ait été remanié par son auteur. Il se félicite, également, que la délégation de la République Dominicaine ait tenu compte des objections de la Syrie à l'encontre du paragraphe 1 du projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509). Cependant, la délégation syrienne ne pourra voter pour ce texte que si ledit paragraphe est rédigé comme suit:

"Demande instamment aux gouvernements de continuer activement l'œuvre entreprise en faveur des réfugiés."

58. M. Mufti note avec satisfaction que le Haut-Commissaire adjoint est prêt à engager les consultations nécessaires pour fournir les renseignements supplémentaires demandés par la Syrie; il est heureux de voir que le Haut-Commissariat a mis au second plan les incidences financières du projet syrien, à l'adoption duquel elles ne font donc plus obstacle. Enfin, la délégation syrienne ne met pas en doute que le Haut-Commissariat peut, aux termes de l'alinéa d du paragraphe 8 de son statut [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, annexe], encourager l'immigration des réfugiés. Mais cette disposition prévoit aussi que la protection du Haut-Commissariat doit s'étendre également aux réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus désignées: malades, infirmes, femmes et enfants. S'il est vrai que le Haut-Commissariat ne participe pas à la sélection des réfugiés qui désirent émigrer vers d'autres pays, il ne doit se prêter en aucune façon à la mise en œuvre de la politique de certains pays qui procèdent à un choix qui est préjudiciable aux réfugiés eux-mêmes et à d'autres pays, et qui n'est pas conforme aux dispo-



sitions du statut. La délégation syrienne a noté que le Haut-Commissariat ne s'occupait pas des questions relatives au transport des réfugiés; elle en tiendra compte à l'avenir, lors de l'examen des rapports officiels présentés par le Haut-Commissariat.

59. M. DE SEYNES (Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales) déclare, en réponse au représentant des Pays-Bas, qu'il n'a nullement voulu soulever le problème de la légalité du projet de résolution commun ni contester le droit de la Troisième Commission de modifier des décisions antérieures. Il a simplement voulu dissiper quelques doutes qui pouvaient exister au sujet de certaines dispositions du projet de résolution et qui sont maintenant entièrement levés, notamment par l'intervention du représentant des Pays-Bas et par l'amendement proposé par la représentante du Royaume-Uni.

60. M. AZNAR (Espagne) s'étonne quelque peu du tour que prennent parfois les débats et regrette que les membres de la Commission ne restent pas toujours dans le domaine humanitaire qu'ils invoquent si souvent.

61. La délégation espagnole votera pour le projet de résolution de la République Dominicaine (A/C.3/L.509). Un examen impartial du projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.3/L.508) montre qu'il contient certains éléments positifs. Cependant, un grand nombre de délégations craignent qu'il n'ait un caractère politique trop marqué. En tout cas, le fait qu'il ne men-

tionne même pas, au nombre des solutions possibles, l'intégration et la réinstallation, semble fortement regrettable. On peut s'étonner aussi qu'il n'y soit pas question des réfugiés hongrois, ne serait-ce qu'en raison de la vive émotion que cette question suscite actuellement dans le monde entier. Le paragraphe 2 ne paraît pas satisfaisant. En effet, le problème du départ des réfugiés qui sont décidés à rentrer dans leurs pays d'origine concerne essentiellement ces derniers pays. Il faudrait exiger d'eux les garanties les plus strictes; il faudrait prévoir aussi que les réfugiés rapatriés pourraient revenir, s'ils le désirent, dans le pays où ils avaient trouvé asile.

62. La délégation espagnole votera contre l'amendement de l'Albanie (A/C.3/L.511) au projet de résolution de la Tchécoslovaquie, car cet amendement pourrait susciter un débat politique dont il est préférable de s'abstenir.

63. Le projet de résolution commun (A/C.3/L.510 et Add.1) contient malheureusement des termes assez vagues; cependant, les circonstances sont telles qu'il est peut-être impossible de prévoir des dispositions plus précises, notamment en ce qui concerne le versement des contributions au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés. M. Aznar votera donc pour ce projet de résolution, ainsi que pour l'amendement du Chili (A/C.3/L.515).

La séance est levée à 13 h. 5.